



GUIDE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION AIDE SOIGNANT

Pré-rentrée le Vendredi 30 Août 2019

Rentrée le Lundi 02 Septembre 2019

Lisez attentivement ce document qui vous permet de connaître :

1. Les conditions d'accès à la formation en IFAS (page 2)
 2. Les conditions de sélection à l'entrée en IFAS (pages 3, 4 et 5)
 3. Le calendrier du déroulement des épreuves de sélection d'entrée en formation IFAS (page 6)
 4. Le coût de formation et le financement possible selon votre situation (pages 7, 8 et 9)
- Et
5. De prendre connaissance des résultats des épreuves de sélection et de l'admission définitive en IFAS (page 10)



SI VOUS AVEZ EFFECTUE UNE PRE-INSCRIPTION EN LIGNE SUR NOTRE SITE INTERNET VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT EN FIN DE PROCEDURE :

«TELECHARGER LE DOSSIER D'INSCRIPTION » et **l'adresser ou le déposer avec les pièces demandées** au secrétariat de l'IFAS avant les dates de clôture indiquées en page 6.

Votre inscription définitive aux épreuves de sélection est subordonnée à la réception de ces documents par le secrétariat. Aucune relance ne sera faite si cette procédure n'a pas été suivie.

1. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Aide-soignant

Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

«Etre âgé(e) de dix-sept ans au moins à la date de l'entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur »

MODALITES DU DROIT D'INSCRIPTION ET DE SELECTION

LISTES	EPREUVE D'ADMISSIBILITE (ECRIT)	EPREUVE D'ADMISSION (ORAL) Se reporter à la page 3 «Épreuve d'admission »
Liste 1 :		
1°- Candidats ne possédant aucun des titres ou diplômes cités ci-dessous. (Obligation de passer l'épreuve écrite d'admissibilité)	X	X
2°- Candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français.		X
3°- Candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français.		X
4°- Candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu.		X
5°-. Etudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.		X
Liste 2 (arrêté du 28 septembre 2011 de l'article 13 bis) Candidats titulaires d'un contrat de travail avec un établissement de Santé ou structure de Soins.	<u>Mêmes conditions que la Liste 1</u>	<u>Mêmes conditions que la Liste 1</u>
ATTENTION Candidats titulaires des Bacs Pro ASSP ou SAPAT ou en classe de Terminale ASSP ou SAPAT ne souhaitant pas bénéficier des dispenses de formation (Cursus complet)	<u>Mêmes conditions que la Liste 1</u>	<u>Mêmes conditions que la Liste 1</u>
	ADMISSIBILITE SELECTION SUR DOSSIER	ADMISSION ENTRETIEN
Liste 3 Candidats titulaires des Bacs Pro ASSP ou SAPAT ou en Classe de Terminale ASSP ou SAPAT souhaitant bénéficier des dispenses de formation (Cursus Partiel)	X	X Se reporter à la page 4 «Phase 2 d'admission : Entretien»
Liste 4 Candidats dispensés d'unités de formation titulaires d'un des diplômes suivants : DEAP, DEAVS, MCAD, DEAMP, DEAES, DEA et TPAVF	X	X Se reporter à la page 5 «Phase 2 d'admission : Entretien»

2. CONDITIONS DE SELECTION A L'ENTREE EN INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT

Les candidats inscrits sur Liste 1 ou 2 doivent nous retourner le dossier au plus tard **le 28 février 2019**, cachet de la poste faisant foi

LISTE 1 - CANDIDATS DE DROIT COMMUN

Nombre de places ouvertes à l'issue des épreuves de sélection : 30 sur 34 places (sous réserve de confirmation des reports)
(Le nombre de candidats inscrits aux épreuves de sélection n'est pas limité)

Cette rubrique concerne :

Alinéa 1° - Les candidats ne possédant aucun diplôme ou titre cités ci-dessous.

Alinéa 2° - Les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme homologué au minimum de niveau IV ou supérieur.

Alinéa 3° - Les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V.

Alinéa 4° - Les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme étranger permettant d'accéder à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu.

Alinéa 5° - Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

LES EPREUVES DE SELECTION

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE (2 heures notée sur 20 points)

L'épreuve écrite d'admissibilité concerne les candidats relevant de **l'alinéa 1°**

Texte de Culture Générale Sanitaire et Sociale (12 points)

- Analyse et compréhension d'un texte de culture générale sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social

Questions de Biologie et Aptitudes Numériques (8 points)

- Cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine
- Trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base
- Deux questions d'exercices mathématiques de conversion

Cette épreuve a pour but d'évaluer les capacités de compréhension, d'expression écrite et de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Peuvent se présenter :

- ✓ Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité relevant de l'alinéa 1°
- ✓ Les candidats dispensés de l'épreuve écrite relevant des *alinéas 2°, 3°, 4° et 5°*

L'épreuve d'admission est notée sur 20 et se divise en deux parties : dix minutes de préparation et vingt minutes d'entretien avec deux membres du jury.

- Exposé sur un thème sanitaire et social et réponse aux questions (15 points)
- Connaissance et intérêt pour le métier (5 points)

Cette épreuve vise à tester les capacités d'argumentation, d'expression orale, les aptitudes à suivre la formation, la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant et est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

LISTE 2 - CANDIDATS ARTICLE 13 Bis

Nombre de places ouvertes à l'issue des épreuves de sélection : 5 places
(Le nombre de candidats inscrits aux épreuves de sélection n'est pas limité)

Cette rubrique concerne :

Les candidats titulaires d'un contrat de travail avec un établissement de Santé ou structure de Soins (Arrêté du 28 septembre 2011 de l'article 13 bis)

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve d'admissibilité et/ ou une épreuve d'admission suivant les mêmes conditions que **les candidats de la liste 1 de droit commun**.

LISTE 3 - CANDIDATS TITULAIRES DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL ASSP ou SAPAT

Les candidats doivent nous retourner le dossier au plus tard **le 26 avril 2019**, cachet de la poste faisant foi.

Nombre de places ouvertes à l'issue des épreuves de sélection : 6 places

(Le nombre de candidats inscrits aux épreuves de sélection n'est pas limité)

Cette rubrique concerne les candidats titulaires du Baccalauréat Professionnel :

- Accompagnement, Soins et Services à la personne (ASSP)
- Services aux Personnes et aux Territoires (SAPAT)

Les élèves en terminale des baccalauréats ASSP et SAPAT peuvent présenter leur candidature.

Leur admission sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

Informations préalables à l'inscription :

Les candidats, lors de leur inscription, devront **choisir la modalité de sélection souhaitée** :

➤ **Modalité de sélection A :**

Admission spécifique prévue pour les candidats titulaires du baccalauréat professionnel «Accompagnement, soins et services à la personne » ou «Services aux personnes et aux territoires ».

Dans ce cas, les candidats bénéficieront des dispenses de formation prévues à l'arrêté du 21 mai 2014 de l'article 19 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au DEAS => **INSCRIPTION EN LISTE 3**

➤ **Modalité de sélection B :**

Epreuves de sélection prévues à l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié pour les candidats de droit commun.

Dans ce cas, les candidats devront réaliser le cursus complet de formation. Ils ne pourront pas bénéficier de dispenses prévues de l'arrêté du 21 mai 2014 de l'article 19 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au DEAS.

=> **INSCRIPTION EN LISTE 1**

➤ Vous choisissez la **modalité de sélection A**

- ✓ La sélection est prévue en 2 phases :

Phase 1 d'admissibilité : Sélection sur dossier

La première phase de la sélection consiste en l'étude du dossier. L'examen par un jury des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

La composition du dossier comprend :

- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation
- La copie du Baccalauréat et le livret scolaire avec les bulletins de la classe de 1^{ère}, de terminale et les appréciations de stage.
- La copie du certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale, des bulletins de seconde, première et du 1^{er} trimestre de la classe de terminale, les appréciations de stage.

Phase 2 d'admission : Entretien

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel avec le candidat dont le dossier a été retenu. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expériences professionnelles,...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

➤ Vous choisissez **la modalité de sélection B** :

Vous référer à la page 3 : Candidat de **droit commun Liste 1**

LISTE 4 - CANDIDATS DISPENSES D'UNITES DE FORMATION

Les candidats doivent nous retourner le dossier au plus tard **le 26 avril 2019**, cachet de la poste faisant foi.

Nombre de places ouvertes à l'issue des épreuves de sélection : 19 sur 26 places (sous réserve de confirmation des reports)
(Le nombre de candidats inscrits aux épreuves de sélection n'est pas limité)

Cette rubrique concerne :

- Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
- Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie sociale ou de la Mention Complémentaire d'Aide à Domicile
- Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique
- Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social
- Les candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Ambulancier
- Les candidats titulaires du Titre Professionnel d'Assistante de Vie aux Familles

LES EPREUVES DE SELECTION

- ✓ La sélection est prévue en 2 phases :

Phase 1 d'admissibilité : Sélection sur dossier

La première phase de la sélection consiste en l'étude du dossier. L'examen par un jury des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

La composition du dossier comprend **obligatoirement** :

- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation
- Attestation(s) et/ou certificat(s) de travail avec appréciations du/des employeur(s)
- La copie du titre ou diplôme permettant de se présenter à la dispense de formation

Phase 2 d'admission : Entretien

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel avec le candidat dont le dossier a été retenu. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expériences professionnelles,...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

3. CALENDRIER DU DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION A L'ENTREE EN FORMATION D'AIDE SOIGNANT

Liste 4

INSCRIPTION

Frais d'inscription aux épreuves de sélection : 70 Euros

Ouverture des inscriptions	01 Mars 2019
Clôture des inscriptions	26 Avril 2019 Cachet de la poste faisant foi

ADMISSIBILITE

Sélection sur dossier DATE : Le 09 Mai 2019	
Affichage des résultats de la 1^{ère} phase de sélection <i>(suivi d'un courrier à tous les candidats)</i>	Vendredi 17 Mai 2019

ADMISSION

Entretien de sélection <i>(Convocation adressée au plus tard 15 jours avant la date de l'épreuve)</i>	Jeudi 06 Juin 2019 <i>(sous réserve de modifications)</i>
Affichage des résultats d'admission <i>(suivi d'un courrier à tous les candidats)</i>	Vendredi 21 Juin 2019

Aucun résultat ne sera transmis par téléphone

4. FINANCEMENT DE VOS ETUDES

L'institut de formation d'Aides-Soignants de la Fondation Léonie Chaptal est subventionné par le Conseil Régional d'Ile de France pour les publics éligibles.

Le financement de votre formation est différent selon votre situation.

Il est donc impératif de vous renseigner au moment du retrait ou du dépôt de votre dossier sur d'éventuelles démarches à entreprendre.

Vous pouvez contacter Madame RODRIGUEZ au 01 39 90 58 45 - Poste 207 (sauf le mercredi).

Depuis le 1er janvier 2016, par un accord entre la région Ile de France et le pôle Emploi, si vous avez un des statuts éligibles suivants, votre formation sera prise en charge.

Formation Cursus Initial - LISTES 1 - 2 et 3

STATUTS ELIGIBLES A LA GRATUITE DU FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR LE CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

(sous réserve de modifications)

- Elève ou étudiant en formation initiale âgé de 25 ans ou moins, à l'exception faite des apprentis.
- Elève ou étudiant sorti du système scolaire depuis moins de deux ans, à l'exception faite des apprentis.
- Jeune de 16 à 25 ans sorti du système scolaire depuis plus d'un an, suivi par le réseau des Missions Locales.
- Bénéficiaire du RSA.
- Demandeur d'emploi inscrit à «Pôle Emploi» **depuis 6 mois au minimum en catégorie A et B.**
Attention : En aucun cas, il ne faut être en situation de «DEMISSION»
- Bénéficiaire des Contrats Aidés (CAE, CIE, Contrat Avenir.....) avant l'entrée en formation (y compris en cas de démission).
- Elève ou étudiant ayant réalisé un service civique dans un délai d'un an avant l'entrée en formation.

A titre exceptionnel, les titulaires du Baccalauréat Professionnel «accompagnement, soins et services à la personne » et «services aux personnes et aux territoires » **en CURSUS PARTIEL sont éligibles.**

Si vous faites partie d'un de CES STATUTS ÉLIGIBLES, il restera à votre charge :

- 40 € de droits d'inscription à verser à l'entrée en formation
 - 170 € de Contribution forfaitaire
- } *Sous réserve d'augmentation en 2019*

STATUTS NON ELIGIBLES AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR LE CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE.

(sous réserve de modifications)

- Les agents du secteur public et privé
- Les demandeurs d'emploi **ayant moins de 6 mois d'inscription**
- En Congé Individuel de Formation
- En disponibilité
- En congé parental
- Démissionnaire

Si vous faites partie d'un de CES STATUTS NON ÉLIGIBLES, il restera à votre charge :

- 40 € de droits d'inscription à verser à l'entrée en formation
 - 7 100 € de frais de formation
- } *Sous réserve d'augmentation en 2019*

SALARIÉ(E)

- 40 € de droits d'inscription à verser à l'entrée en formation
 - 7 100 € de frais de formation
- } *Sous réserve d'augmentation en 2019*

Consulter la page 9 concernant la nouvelle réforme de la Formation Professionnelle.

Formation Cursus Partiel - LISTE 4

Les candidats devront être titulaires d'un titre ou diplôme ouvrant droit au Cursus Partiel de formation.

Diplôme(s) ouvrant droit à une dispense de(s) unité(s) de Formation	Unité(s) de Formation À valider	Total heures	Coût de Formation*
Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP)	1 et 3	735 h 315 h de Théorie 420 h de stage	3 636€
Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS) Ou Mention Complémentaire Aide à Domicile (MCAD)	2 - 3 - 6 et 8	805 h 315 h de Théorie 490 h de stage	3 983€
Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DEAMP)	2 - 3 et 6	770 h 280 h de théorie 490 h de stage	3 810€
Diplôme d'Etat d'accompagnement Educatif et Social (DEAES) <i>Spécialité Accompagnement de la Vie en Structure</i> Ou <i>Spécialité Accompagnement de la Vie à Domicile</i> Ou <i>Spécialité Accompagnement à l'Éducation inclusive et à la Vie Ordinaire</i>	2 – 3 et 6	770 h 280 h de théorie 490 h de stage	3 810€
	2 – 3 – 6 et 8	805 h 315 h de Théorie 490 h de stage	3 983€
	1 – 2 – 3 – 6 et 8	1085 h 455 h de Théorie 630 h de stage	5 368€
Titre Professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles (TPAVF)	2 - 3 - 6 - 7 et 8	840 h 350 h de théorie 490 h de stage	4 156€
Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA) ou Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA)	1 - 3 - 6 et 8	875 h 385 h de théorie 490 h de stage	4 329€
Droits d'inscription à verser à l'entrée en formation		40€	

* Sous réserve d'augmentation en 2019

Différentes démarches et aides possibles concernant votre coût de formation

Vous êtes :

Jeune de 16 à 25 ans inscrit en Mission Locale

Renseignez-vous auprès de la Mission Locale pour établir :

- Un dossier de Fonds d'Aide aux Jeunes.
- Le projet EVA «Entrée dans la Vie Active » (uniquement pour les candidats domiciliés fiscalement dans le Val d'Oise).

Demander d'emploi inscrit en CURSUS PARTIEL auprès de Pôle Emploi :

Renseignez-vous auprès de votre agence Pôle Emploi pour élaborer avec votre conseiller votre projet de formation.

Votre conseiller Pôle emploi validera votre projet au regard du contenu, des coûts pédagogiques, et de la durée de l'action de formation, mais aussi sur son efficacité pour votre retour à l'emploi.

Pour la prise en charge de votre coût de formation vous pouvez prétendre sous condition d'éligibilité à :

l'Aide Individuelle à la Formation :

L'aide Individuelle à la Formation est attribuée aux candidats ayant réussi **les épreuves de sélection** et domiciliés en Ile de France. Une expérience professionnelle dans un métier du Secteur Sanitaire et Social de 1 an dans les 5 dernières années (type de contrat en continu ou discontinu) est nécessaire.

Salarié(e)

Consulter la page 9 concernant la nouvelle réforme de la Formation Professionnelle.

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Si vous êtes SALARIÉ(E)



Suite à la réforme de la Formation Professionnelle promulguée le 05 septembre 2018 «Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel» il y a de nombreux changements dans les modalités de prise en charge des formations.

Vous devez impérativement prendre contact avec votre service Formation Continue ou la Direction des Ressources Humaines de votre établissement.

Pour information voici quelques grands points de cette réforme :

- **Le Conseil en Évolution Professionnelle**

Le conseil en évolution professionnelle est un dispositif d'accompagnement gratuit, confidentiel et personnalisé proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle pour concrétiser son projet. Il est assuré par des conseillers d'organismes habilités (renseignez-vous sur l'**OPCO** –Opérateur de Compétences) dont vous dépendez.

- **Évolution du Compte personnel de formation**

Vous pouvez accéder à votre compte sur le portail internet : www.moncompteactivite.gouv.fr

Il cessera d'être alimenté en **heures** et passera en **euros** soit 500€ par an pour un salarié travaillant au moins à mi-temps et 800€ pour les salariés non qualifiés et travaillant au moins à mi-temps.

Le congé individuel de formation (CIF), le dispositif de la reconversion professionnelle, est remplacé **par un CPF de transition**. Le projet de l'individu, nécessairement accompagné par un conseiller en évolution professionnelle devra être validé par une commission paritaire régionale.

AUTRES AIDES POSSIBLES

- Prendre contact auprès de L'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (L.A.D.O.M.) (ex ANT) pour les candidats venant des Départements et Territoires d'Outre-Mer.
LADOM – 27 rue Oudinot – 75007 PARIS - Tél. 01 53 69 25 25 - Site internet : www.ladom.fr
- Le Prêt Étudiant : se renseigner auprès de votre banque.

POSSIBILITES DE REMUNERATIONS¹

Demandeurs d'emploi inscrits en CURSUS COMPLET et PARTIEL

- Si vous avez des droits ouverts à l'allocation d'Aide Retour à l'Emploi (ARE), vous bénéficierez sous réserve des conditions d'attributions, de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi-Formation et éventuellement de la Rémunération de Fin de Formation (AFF ou R2F) pour achever la formation.
- Si vous n'êtes pas ou plus indemnisé le jour de l'inscription en formation, vous pouvez bénéficier de Pôle emploi, sous certaines conditions, d'une rémunération pendant toute ou partie de la durée de la formation. Cette rémunération est appelée rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE).

Salariés(e)

- La prise en charge d'une rémunération minimum sera déterminée par décret dans le cadre de la réforme de la Formation Professionnelle.

Candidats inscrits en CURSUS COMPLET

- Bourses d'études : la Région Ile de France depuis la loi du 13 août 2004, est compétente pour l'attribution des bourses. Le dossier de bourse se complète directement sur le site de la région : www.iledefrance.fr/fss. Cette bourse est attribuée selon votre situation.
- Les titulaires du Baccalauréat Professionnel «Accompagnement, soins et services à la personne » et «Services aux personnes et aux territoires » en CURSUS PARTIEL sont éligibles à la Bourse d'Étude du Conseil Régional d'Ile de France.
- Fonds Régional d'aide sociale¹ : la Région Ile de France l'attribue depuis septembre 2007, selon des critères sociaux.

¹ Sous réserve de modification et de reconduction en 2019

5. RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION ET D'ADMISSION DEFINITIVE EN IFAS

RESULTATS DES EPREUVES

A l'issue des épreuves de sélection et en fonction de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit **la liste de classement**. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés à l'institut de formation et publiés sur notre site Internet www.fondationleoniechaptal.fr. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Chaque candidat est personnellement informé de ses résultats par courrier. Il dispose de dix jours pour confirmer par écrit son intégration en formation. Passé ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les résultats des épreuves ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées sauf dérogation prévue par les textes.



ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive en formation d'Aide-soignant est subordonnée :

- A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'ARS attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession.
- A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Extrait de l'arrêté du 2 Août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

« Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages** ».

VACCINATIONS OBLIGATOIRES	<ul style="list-style-type: none">▪ BCG (Tuberculose)▪ DT POLIO (Diphtérie – Tétanos – Poliomyélite)▪ HEPATITE B
----------------------------------	--

Nous vous conseillons de vérifier avec votre médecin traitant si vous êtes à jour de vos vaccinations

TENUES PROFESSIONNELLES

L'achat de deux tenues professionnelles est obligatoire.

A titre indicatif, nous vous indiquons le tarif de notre prestataire de service pour 2 tenues, soit 50 euros (Essayage et livraison à la Fondation Chaptal).

